

REGLEMENT **2026**

DISPOSITIF D'AIDE A L'ACQUISITION DE VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE OU D'UN DISPOSITIF D'ELECTRIFICATION DE VELO STANDARD POUR LES PARTICULIERS DU TERRITOIRE

Conseil communautaire du 15 décembre 2025



Préambule

La Communauté de communes Pévèle Carembault souhaite œuvrer concrètement pour la mobilité durable sur son territoire, et en particulier pour la promotion des modes doux. La Communauté de Communes entend ainsi favoriser le développement de la pratique du vélo.

Pour y parvenir, un des moyens développés est l'attribution d'une aide financière à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique, ou d'un dispositif d'électrification pour vélo standard pour les particuliers. Le dispositif consiste donc en l'octroi d'une aide à l'achat pour permettre aux personnes résidant dans les communes situées sur le territoire de Pévèle Carembault, d'accéder à une solution de mobilité performante, peu polluante, bonne pour la santé grâce à la pratique d'une activité physique régulière, et moins coûteuse.

A travers la convention ci-jointe, le bénéficiaire s'engage en contrepartie de l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique ou d'un dispositif d'électrification de vélo standard, à participer à la politique cyclable communautaire, et à être un membre de la communauté cycliste de Pévèle Carembault.



Article 1. Objet

Le présent règlement a pour but de :

- Fixer les règles d'éligibilité et d'utilisation du boîtier d'électrification mis à disposition ;
- Définir les droits et obligations du bénéficiaire ;
- Indiquer le contenu du dossier et les modalités de son instruction.
- Limiter dans le temps le dispositif (valable pour 2026) ;

Le présent règlement peut être téléchargé sur le site de la Communauté de Communes Pévèle Carembault : <https://demarches.pevelecarembault.fr/>.

Article 2. Conditions d'éligibilité et de recevabilité

2.1. Bénéficiaires

Les personnes éligibles au présent dispositif sont des **particuliers âgés de 18 et plus, résidant à titre principal sur le territoire d'une des 38 communes de la Communauté de Communes Pévèle Carembault, et titulaire d'une assurance responsabilité civile.**

Les personnes morales sont exclues du dispositif d'aide.

Une seule subvention sera attribuée par foyer fiscal (justificatif de domicile), au titre du dispositif 2026.

L'aide est réservée aux demandes enregistrées par ordre d'arrivée et répondant aux critères d'éligibilité et de recevabilité.

Le bénéficiaire ne doit pas avoir perçu cette aide (vélo ou boîtier d'électrification de vélo standard) octroyée par la Communauté de communes Pévèle Carembault depuis 4 ans (campagne pour l'année 2022, au plus tôt).

2.2. Caractéristiques des dispositifs

Les vélos concernés par cette mesure sont des VAE neufs ou reconditionnés conformes à la réglementation en vigueur selon laquelle le terme « *vélo à assistance électrique* » est défini par le code de la route comme « *étant un cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0.25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler* ». (Correspondance aux normes françaises NF R30-020 et NF EN 15194).

La subvention peut être octroyée pour l'électrification d'un vélo classique, avec un matériel neuf, conforme à la réglementation en vigueur.

Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, le certificat d'homologation correspondant sera exigé pour les vélos à assistance électrique.

Pévèle Carembault dégage toute responsabilité quant au montage et à l'usage du dispositif par le bénéficiaire de la présente aide.



Article 3. Montant de l'aide communautaire

Le montant de l'aide communautaire est plafonné à :

- 200 euros, dans le cadre d'un achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) neuf ;
- 50 % du prix d'achat, dans le cadre de l'achat d'un dispositif d'électrification standard homologué ou d'un vélo à assistance électrique reconditionné vendu par un professionnel, plafonné à 200 euros.

Ce dispositif n'est pas exclusif des autres aides pouvant être éventuellement accordées par les communes situées sur le territoire de la Pévèle Carembault, ou tout autre co-financeur possible, sous réserve que leurs propres règlements d'aides l'autorisent.

Article 4. Durée du dispositif

Le dispositif d'aide à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique neuf ou reconditionné, et de dispositif d'électrification de vélo neuf mis en place par la communauté de communes de Pévèle Carembault est valable à compter du **2 février 2026**, et jusqu'à épuisement des crédits alloués, et **au plus tard le 31 décembre 2026**.

Article 5. Contenu, dépôt des dossiers et examen de la demande de subvention

Les dossiers répondant aux critères d'éligibilité et de recevabilité seront enregistrés et traités par ordre d'arrivée dans la limite des crédits disponibles, et au plus tard le **31 décembre 2026**.

5-1. Dépôt et suivi du dossier

Le **formulaire de demande** est à remplir uniquement par voie électronique à l'adresse : demarches.pevelecarembault.fr

5-2. Contenu du formulaire de demande de subvention

Sur la plateforme, le **demandeur** doit s'identifier en complétant les champs demandés et en joignant les justificatifs suivants :

- Un **justificatif de domicile** attestant que le demandeur réside bien sur l'une des 38 communes de la Pévèle-Carembault : quittance de loyer ou une facture d'électricité, de gaz ou d'eau potable **de moins de trois mois**, aux mêmes nom et adresse que ceux qui figureront sur la facture du vélo ;
- Une **copie de la carte d'identité** ou du **passport** du demandeur ;
- Un **devis** du vélo ou du dispositif convoité ;
- Un **Relevé d'Identité Bancaire** (RIB) ou **Postal** (RIP) au nom du demandeur ;
- Une **attestation sur l'honneur** dégageant Pévèle Carembault de toute responsabilité quant à l'usage ou au montage de l'équipement subventionné.

Le demandeur est invité à approuver le **présent règlement qu'il s'engage à lire et à accepter**.

5-3. Examen du dossier

Dès réception, Pévèle Carembault instruit le dossier dans l'ordre d'enregistrement et le demandeur recevra dans les meilleurs délais une notification via son espace «gestion relation usager » (GRU) de la communauté de communes, lui signifiant l'octroi de la subvention qui sera versée sous respect des conditions suivantes :

- Pour tout dossier complet arrivé, le demandeur dispose de 28 jours pour transmettre :
 - o La copie du **certificat d'homologation du vélo à assistance électrique ou du dispositif d'électrification** ;
 - o La **copie de la facture d'achat du vélo à assistance électrique neuf ou reconditionné, ou du dispositif électrique d'un vélo standard, au nom propre du titulaire** de la subvention. La facture doit être postérieure à la mise en place du dispositif de subvention (à partir du 2 février 2026) et doit comporter, le **prix d'achat**, la **date d'achat** et la **raison sociale** du commerce. Au-delà des 28 jours, la demande de subvention sera rejetée.
- En cas d'incomplétude du dossier, le demandeur est invité via son tableau de bord à transmettre à la Communauté de Communes Pévèle Carembault les pièces justificatives complémentaires, dans les 14 jours. A réception des pièces complémentaires validées par la Communauté de Communes, le dossier sera réputé complet et le demandeur devra transmettre l'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus dans les 28 jours.
- En cas de dossier ne répondant pas aux critères d'éligibilité et de recevabilité défini dans l'article 2, celui-ci sera rejeté, la Communauté de communes en informe le demandeur.

Article 6. Modalités d'attribution et de versement de la subvention

L'opération se déroulera à compter du **2 février 2026**, jusqu'à épuisement des crédits alloués à l'opération, et au plus tard le **31 décembre 2026**.

Les subventions seront attribuées **aux demandes recevables**, dans l'ordre d'enregistrement des dossiers.

Le versement de la subvention interviendra dans les meilleurs délais, à compter de la réception de l'ensemble des pièces demandées.

Article 7. Restitution de la subvention

Dans l'hypothèse où le vélo à assistance électrique ou le dispositif d'électrification concerné par ladite subvention viendrait à être revendu, avant l'expiration d'un délai de trois années suivant la date d'octroi de la subvention, le bénéficiaire devra restituer ladite subvention à la Communauté de Communes.

Article 8. Sanction en cas de détournement de la subvention ou de fausse déclaration

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

(Article 314-1 : « L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende ».)

Article 9. Règlement des litiges

Toute difficulté d'interprétation des présentes dispositions devra faire l'objet d'une recherche de solution amiable. A défaut, la juridiction compétente est le Tribunal administratif de LILLE.

Article 10. Protection des données personnelles

Les informations que la Communauté de communes Pévèle Carembault, dont le siège est situé 47 avenue du général De Gaulle – 59710 Pont à Marcq, est amenée à recueillir proviennent de la communication volontaire des participants à l'opération pour l'attribution de l'Aide pour l'acquisition de vélos électriques lors de la saisie du formulaire de participation.

Toutes les données demandées sont obligatoires et nécessaires au traitement de la demande. Les éléments statistiques demandés seront traités de façon anonyme dans un fichier à part dédié à des fins uniquement statistiques et d'évaluation du programme.

La Communauté de communes s'engage à ce que la collecte et le traitement des données à caractère personnel, effectués à partir du présent formulaire soient conformes à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil Européen du 27 avril 2016 mis en application le 25 mai 2018. Les informations recueillies le sont uniquement au profit de la Communauté de communes ou des communes ayant mis en place un dispositif parallèle et ne seront utilisées que dans le cadre de l'opération d'Aide pour l'acquisition de vélos électriques par les services gestionnaires par le dispositif et les services instructeurs des communes concernées. Aucun transfert hors de l'union européenne n'est réalisé.

Les données liées à votre demande d'Aide pour l'acquisition de vélos électriques (nom, prénom, date de naissance, adresse, commune, code postal, numéro de téléphone, adresse électronique et pièces justificatives : justificatif de domicile et devis/facture) seront conservées durant 3 ans.

Ces durées sont justifiées par la durée pendant laquelle le bénéficiaire ne peut revendre son vélo et la durée pendant laquelle une nouvelle demande d'aide ne peut être présentée et par des enquêtes et sondages effectués

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux



libertés, selon la base légale, vous disposez des droits suivants sur ses données : droit d'accès, droit de rectification, droit à la limitation du traitement et droit d'opposition.

Base légale :

· Article 6(a) du RGPD : Mission d'intérêt public

Pour exercer ces droits, adressez-vous au Délégué à la Protection des Données du Cdg59 à l'adresse suivante : référent RGPD de la Communauté de communes Pévèle Carembault à l'adresse suivante : donnees-personnelles@pevelecarembault.fr ou par courrier à : Communauté de communes Pévèle Carembault, Cellule RGPD, 47 avenue du Général de Gaulle, 59710 PONT-A-MARCQ. Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL via www.cnil.fr

La soumission de la demande de subvention d'aide à l'achat d'un vélo ou d'un dispositif d'électrification d'un vélo standard vaut acceptation du présent règlement.

